



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de soumission à évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Bimont

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bimont reçue le 3 octobre 2014;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 31 octobre 2014;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bimont vise à augmenter sa population de 10 %, à construire un pôle de services et à agrandir la zone d'activités intercommunale ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités pourrait être situé sur un des corridors de biodiversité du SRCE ; que cette zone constitue une extension linéaire de la zone d'activités intercommunale ; que son positionnement, sur un plateau, est susceptible d'avoir des incidences paysagères notables ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des études plus poussées sur l'aménagement de cette zone ;

Considérant qu'en raison de la présence de ce corridor régional la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bimont est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bimont est soumise à Évaluation Environnementale

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

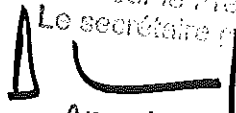
Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

2 DEC. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBES